D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-090	R-4287-2024	11 septembre 2025
	Phase 2	

PRÉSENTES :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la fixation provisoire de tarifs et grilles tarifaires à compter du 1er octobre 2025, à la création de la Phase 3 et à la modification de l'article 11.4.1 des *Conditions de service et Tarif*

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des* Conditions de service et Tarif *d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

LISTE DES ACRONYMES

CST	*Conditions de service et Tarif*
FVC	formule de variation de coûts
GSR	gaz de source renouvelable

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1er octobre 2025, ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Les 20 décembre 2024, ainsi que les 15 janvier et 13 juin 2025, la Régie rend ses décisions procédurales D-2024-135, D-2025-006 et D-2025-065[2].

[3] Les 28 mars, 9 mai et 4 juin 2025, par ses décisions D-2025-043, D-2025-055 et D-2025-060[3], la Régie se prononce sur les conclusions recherchées par Énergir en Phase 1 du présent dossier.

[4] D'avril à août 2025, le dossier se déroule conformément aux instructions de la Régie[4].

[5] Le 12 août 2025, la Régie demande aux participants de commenter la possibilité de reporter l'examen de l'ensemble des modifications proposées au texte des CST déjà déposées au présent dossier au moment de l'examen requis par la décision D-2025-025[5]. Dans cette même correspondance, considérant l'entrée en vigueur le 7 juin 2025 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*[6] (la Loi 24) et notamment les articles 37 et 162 de celle-ci, la Régie demande à Énergir d'indiquer la date prévue pour le dépôt de sa preuve ou de sa proposition de traitement procédural au présent dossier, relative à la fixation des tarifs et conditions de service pour l'année ou les années subséquentes à l'année tarifaire 2025-2026.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décisions D-2024-135, D-2025-006 et D-2025-065.
3 Décisions D-2025-043, D-2025-055 et D-2025-060.
4 Pièces A-0040, A-0048, A-0049, A-0050, A-0052 et A-0053.
5 Pièce A-0061, p. 2, référant au dossier R-4253-2024, décision D-2025-025.
6 L.Q. 2025, c. 24.

[6] Le 21 août 2025, Énergir confirme qu'elle entend se prévaloir de la possibilité prévue au deuxième alinéa de l'article 162 de la Loi 24, afin que la période visée au premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi soit d'une durée de deux ans. Son intention est de demander l'ouverture d'une phase 1 du dossier tarifaire 2026-2027 afin, notamment, de présenter sa proposition de formule de variation de coûts (FVC)[7]. Elle mentionne également qu'elle souhaiterait éviter l'ouverture d'une phase 3 au présent dossier et suggère que l'examen des CST soit traité sur dossier dans le contexte de la Phase 2.

[7] Le 22 août 2025, la Régie soumet qu'elle n'a pas la même lecture de l'article 162 de la Loi 24 qu'Énergir. Selon cette lecture, toutes les décisions tarifaires doivent désormais être pluriannuelles. De l'avis de la Régie, ouvrir deux dossiers tarifaires annuels consécutifs ne correspond pas à une décision pluriannuelle couvrant une période de deux ans[8]. Elle indique qu'elle entend donc créer une phase 3 aux fins de l'examen de la FVC, en précisant que l'examen de la conformité des CST pourra également s'effectuer lors de cette phase. Enfin, elle demande aux participants au présent dossier de déposer leurs commentaires à cet égard.

[8] Le 26 août 2025, Énergir dépose une septième demande réamendée[9] dans laquelle elle demande, notamment, l'autorisation d'appliquer provisoirement, à compter du 1er octobre 2025, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation et présentés aux pièces Énergir-Q, documents 6 et 10 (la Demande)[10].

[9] Les 26 et 27 août 2025, tous les intervenants indiquent qu'ils partagent l'avis de la Régie à l'effet qu'il soit approprié de créer une phase 3 au présent dossier[11]. De son côté, Énergir indique ne pas avoir d'objection à ce que l'étude de la proposition de la FVC qu'elle entend déposer cet automne se fasse dans le cadre d'une phase 3 du présent dossier plutôt qu'une phase 1 du dossier tarifaire 2026-2027[12].

---

7 Pièce B-0218, p. 2 et 3.
8 Pièce A-0063.
9 Pièce B-0243, p. 8.
10 Pièces B-0145 et B-0149.
11 Pièces C-AHQ-ARQ-0035, C-ACIG-0031, C-FCEI-0029, C-OC-0011, C-ROEÉ-0029 et C-RTIEÉ-0031.
12 Pièce B-0244.

[10] Le 3 septembre 2025, la Régie amorce l'audience durant laquelle elle rend sa décision, séance tenante, sur la fixation provisoire des tarifs à compter du 1er octobre 2025 et sur la création de la phase 3 au présent dossier (Phase 3).

[11] Lors des audiences, la Régie demande également aux participants de se prononcer quant à la nécessité, ou non, pour la Régie de se prononcer sur la demande de modification de l'article 11.4.1 des CST aux fins d'une entrée en vigueur au 1er octobre 2025.

[12] La présente décision porte sur la Demande, sur la création de la Phase 3, ainsi que sur la demande de modification de l'article 11.4.1 des CST.

2 TARIFS PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 2025-2026 ET CRÉATION DE LA PHASE 3

[13] Lors de la journée d'audience du 4 septembre 2025, la Régie a rendu, séance tenante, la décision qui suit[13] :

> Énergir demande l'autorisation d'appliquer provisoirement à compter du premier (1er) octobre vingt vingt-cinq (2025) les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation présentés aux pièces B-0145 et B-0149.
>
> Dans sa décision D-2022-025, la Régie jugeait que l'application provisoire des tarifs proposés à compter du premier (1er) octobre de l'année témoin constitue l'approche à privilégier dans le cadre des dossiers tarifaires, ainsi que dans le cadre des trois derniers dossiers tarifaires, soit dans les dossiers R-4177-2021, R-4213-2022 et R-4257-2024.

[13] Pièce A-0073, p. 7 à 10, référant aux pièces B-0145 et B-0149.

La Régie autorisait Énergir à appliquer provisoirement à compter du premier (1er) octobre des années visées les taux et les grilles tarifaires soumis pour approbation pour les années deux mille vingt-trois, deux mille vingt-quatre (2023-2024) et deux mille vingt-quatre, deux mille vingt-cinq (2024-2025). La Régie autorisait également un nombre maximum de jours d'interruption.

La Régie est d'avis qu'il y a lieu de procéder de la même façon cette année et d'accueillir la demande d'Énergir à cet égard.

En conséquence, et en vertu de la lecture de la Régie de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, telle que modifiée par l'article 162 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie fixe de façon provisoire à compter du premier (1er) octobre deux mille vingt-cinq (2025), pour les années tarifaires deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026) et deux mille vingt-six, deux mille vingt-sept (2026-2027) les taux, le nombre maximum de jours d'interruption et les grilles tarifaires soumis pour approbation dans le présent dossier et présentées aux pièces portant les cotes B-0145 et B-0149.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions législatives, et à des fins d'efficience réglementaire, la Régie crée dès maintenant la Phase 3 du présent dossier aux fins de l'examen notamment des sujets suivants, soit : les modifications aux Conditions de service qui demeureront à la suite de la décision à rendre sur le fond de la présente phase; l'examen de la proposition à venir de la formule de variation des coûts; et la demande tarifaire à venir d'Énergir en ce qui a trait à l'année deux mille vingt-six, deux mille vingt-sept (2026-2027) ou, le cas échéant, les années deux mille vingt-six, deux mille vingt-sept (2026-2027), deux mille vingt-sept, deux mille vingt-huit (2027-2028).

3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4.1 DES CST

[14] Énergir propose de :

> […] modifier le pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur qui s'établira à 5 % à partir du 1er octobre 2025[14].

[15] Ainsi, conformément à sa proposition, les modifications à l'article 11.4.1 des CST sont illustrées ainsi :

> **11.4.1 - Application**
>
> À chaque cycle de facturation d'un compte de contrat dont le pourcentage de consommation de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur. En date du ~~1er décembre 2024~~ 1er octobre 2025, celui-ci est établi à ~~2~~ 5 %[15].

[16] Lors de l'audience, Énergir confirme que le libellé de l'article doit toutefois être modifié, afin de refléter le fait que l'article 124 de la Loi 24 modifie le titre du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, afin qu'il se lise désormais comme *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*[16].

[17] Énergir et les intervenants confirment être en accord avec le fait que la Régie devrait rendre sa décision relative à l'article 11.4.1 des CST tel que proposé, afin que celui-ci entre en vigueur au 1er octobre 2025.

---

14 Pièce B-0250, p. 6 et 7.

15 Pièce B-0250, p. 7.

16 Article 124 de la Loi 24.

[18] Considérant que la modification vise à refléter l'augmentation règlementaire liée au pourcentage de GSR devant être livré par Énergir, **la Régie approuve la modification proposée à la version française de l'article 11.4.1, telle que présentée à la pièce B-0251**[17] **et amendée en audience, et FIXE son entrée en vigueur au 1er octobre 2025 :**

> **11.4.1 APPLICATION**
>
> À chaque cycle de facturation d'un compte de contrat dont le pourcentage de consommation de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*. En date du 1er octobre 2025, celui-ci est établi à 5 %.

[19] **La Régie approuve également la version anglaise de l'article 11.4.1, telle que présentée à la pièce B-0252**[18] **et amendée en audience, et FIXE son entrée en vigueur au 1er octobre 2025 :**

> 11.4.1 APPLICATION
>
> Each billing cycle of a contract account whose percentage of gas from renewable sources consumption is less than the percentage of gas from renewable sources imposed by the *Regulation respecting the gas from renewable sources*. As of October 1, 2025, it is set at 5%.

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE, de façon provisoire, **à compter du 1er octobre 2025**, pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027, les taux, le nombre maximum de jours d'interruptions et les grilles tarifaires soumis pour approbation dans le présent dossier, et présentés aux pièces B-0145 et B-0149;

---

17 Pièce B-0251, p. 46.

18 Pièce B-0252, p. 46.

CRÉE la Phase 3 du présent dossier, aux fins de l'examen notamment des sujets suivants :

- Les modifications aux conditions de service qui demeureront à la suite de la décision à rendre sur le fond de la présente phase;
- L'examen de la proposition à venir de la formule de variation des coûts;
- La demande tarifaire à venir d'Énergir en ce qui a trait à l'année 2026-2027 ou, le cas échéant, les années 2026-2027, 2027-2028.

APPROUVE les versions française et anglaise de l'article 11.4.1 des CST, telles que rédigées aux paragraphes 18 et 19 de la présente décision et **FIXE** leur entrée en vigueur **au 1er octobre 2025**.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur